

Website Disclosure

Nom du Produit : Allianz GI LifeCycle Bonds Euro

ISIN code: LU2190101332

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI): 529900W7WKKWPZ6I8386

Version: 01/01/2023

A) RÉSUMÉ

Allianz GI LifeCycle Bonds Euro (le " Fonds ") favorise les caractéristiques environnementales et/ou sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il aura une proportion minimale d'investissements durables.

Le Fonds suit une approche SRI Best-in-Class (" BIC "), qui tient compte des facteurs environnementaux, sociaux, des droits de l'homme, de la gouvernance et du comportement des entreprises en utilisant une notation SRI établie sur la base de ces considérations pour la construction du portefeuille. En outre, le Fonds applique des critères d'exclusion minimum. Au moyen de ces critères d'exclusion, le Fonds prend en compte les indicateurs de Principales Incidences Négatives (" PAI ").

Le Fonds intègre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout en tenant compte des principes de bonne gouvernance en éliminant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses liées aux normes internationales.

Des indicateurs de durabilité ont été définis pour le Fonds afin de mesurer l'atteinte de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour le Fonds. Les éléments contraignants sont contrôlés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation et servent ainsi à garantir une diligence raisonnable suffisante et à servir de critères d'évaluation pour le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Pour chaque indicateur de durabilité, une méthodologie, basée sur différentes sources de données, a été mise en place afin de garantir une mesure et un rapport précis des indicateurs.

B) PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il aura une proportion minimale de 2% d'investissements durables.

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gestionnaires d'investissement utilisent comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la Taxonomie européenne :

- 1. Atténuation du changement climatique
- 2. Adaptation au changement climatique
- 3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- 4. Transition vers une économie circulaire
- 5. Prévention et contrôle de la pollution
- 6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative de l'émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.



Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur satisfasse aux principes Do No Significant Harm ("DNSH") et de bonne gouvernance, et une agrégation pondérée par les actifs est effectuée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais pour ces derniers, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont également effectués.

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, pour lesquels des seuils d'importance ont été définis afin d'identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Les seuils de signification ont été définis et se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Etant donné l'absence de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler la conformité avec les principes de l'UNGC et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire élimine les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

C) CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

Allianz GI LifeCycle Bonds Euro promeut les facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de comportement des entreprises (ce domaine ne s'applique pas aux souverains émis par une entité souveraine) par l'intégration d'une approche " best-in-class " dans le processus d'investissement du Fonds. Cela comprend l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une notation SRI qui est utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimaux durables s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT



L'objectif d'investissement d'Allianz GI LifeCycle Bonds Euro est d'investir sur les marchés obligataires mondiaux avec une exposition à l'euro, conformément à la stratégie d'investissement durable et responsable (stratégie SRI).

Dans le cadre de l'approche SRI best-in-class, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de comportement des entreprises comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés dans le cadre de la Recherche SRI par le gestionnaire afin d'évaluer la manière dont le développement durable et les questions de long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche SRI désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans les titres d'un émetteur lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la recherche SRI combinent des données de recherche externes (qui peuvent présenter certaines limites) et des analyses internes.
- Sur la base d'une combinaison des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est établie mensuellement (notation SRI) et est ensuite attribuée à une entreprise ou à un émetteur souverain.

Cette notation SRI interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres pour la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

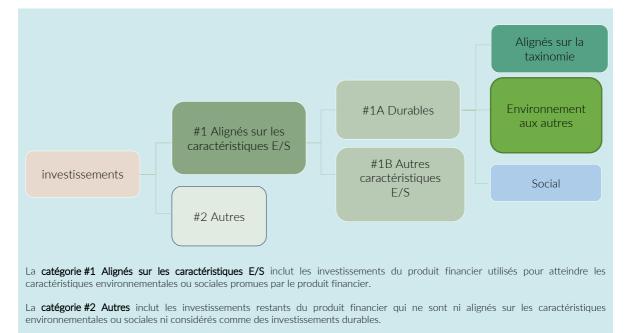
Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en filtrant les sociétés en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le gestionnaire estime que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque la société est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.

E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS

La majorité des actifs du Fonds est utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit par exemple des instruments dérivés, des liquidités et des dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance sont temporairement divergentes ou absentes.





La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B** Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

F) SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Pour mesurer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du portefeuille du Fonds (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les produits dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs de leur catégorie (émetteurs ayant une note SRI minimale de 1 sur une échelle de 0 à 4; 0 étant la pire note et 4 la meilleure note) est comparé au pourcentage réel des émetteurs de la meilleure catégorie des indices de référence.
- Confirmation que les Principales Incidences Négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Les indicateurs de durabilité sont dérivés des éléments contraignants définis pour le Fonds. Tous les éléments contraignants sont contrôlés au moyen de systèmes de conformité internes. En cas d'infraction, celle-ci est signalée aux parties concernées et résolue sur la base de procédures internes.

Les indicateurs de durabilité susmentionnés font l'objet de rapports dans le cadre des rapports réglementaires.

G) MÉTHODOLOGIES

Les méthodologies suivantes sont appliquées pour permettre le reporting réglementaire des indicateurs de durabilité du Fonds :

Les seuils de notation BIC SRI sont basés sur la notation SRI. La notation SRI est mise à jour mensuellement. Les données brutes de durabilité sont obtenues auprès de fournisseurs de données externes. Ensuite, des contrôles de données et des vérifications de qualité sont effectués. Dans certains cas, des recherches internes supplémentaires sont menées, ce qui peut conduire à une réévaluation de la notation. Les données brutes sur le développement durable sont pondérées en fonction de leur importance sectorielle et utilisées pour calculer les scores des piliers constitutifs de la notation SRI (environnement, social, gouvernance, comportement des entreprises). La note SRI finale est calculée sur la base de ses piliers constitutifs.



- La liste d'exclusion minimale durable est mise à jour au moins deux fois par an par l'équipe chargée du développement durable et basée sur des sources de données externes.

H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Les sources de données suivantes sont utilisées comme données d'entrée pour le reporting réglementaire du Fonds : Moody's ESG, Sustainalytics, ISS ESG, MSCI ESG.

L'équipe Sustainability and Impact Investing d'AllianzGI sélectionne les fournisseurs de données tiers par le biais d'un processus de demande de propositions (RfP), qui est appliqué à l'ensemble d'AllianzGI. L'origine des données, la méthodologie (qualitative et/ou quantitative), les points de données brutes, la couverture des émetteurs, les ressources en place, l'expertise, la granularité de la recherche, l'approche, le support informatique, le support client et la cohérence/qualité de l'alimentation en données sont évalués et testés lors des RfP. Les données sont fournies par les fournisseurs directement dans le lac de données interne basé sur le cloud, conformément à la stratégie de données d'AllianzGI. AllianzGI utilise des technologies telles que l'interface de programmation d'applications (API) et le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) lorsque celles-ci ne sont pas mises à disposition par les fournisseurs, ce qui permet une surveillance étroite et une mise à jour fluide et constante des points de données. Des contrôles s'appliquent aux flux de données et à leur évolution dans le temps (couverture, valeurs attendues, etc.) pour suivre les problèmes potentiels en amont de la chaîne d'approvisionnement des données.

I) LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES

Plusieurs limitations générales s'appliquent. Le Fonds peut utiliser un ou plusieurs fournisseurs de données de recherche tiers différents et/ou des analyses internes. Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur sur la base de la recherche, il existe une dépendance vis-à-vis des informations et des données provenant de fournisseurs de données de recherche tiers et d'analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluer de manière incorrecte ou subjective un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que le gestionnaire du Fonds n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou que le Fonds suivant une Stratégie d'investissement durable ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents de la Stratégie d'investissement durable.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte soit par le biais de données équivalentes, soit par l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption.

J) DUE DILIGENCE

La société de gestion suit une approche basée sur le risque pour déterminer où les contrôles spécifiques de pré-investissement d'un instrument/transaction unique doivent être effectués en tenant compte de la complexité et du profil de risque de l'investissement respectif, de l'importance de la taille de la transaction sur la VNI du fonds et du sens (achat/vente) de la transaction.

Pour s'assurer que le Fonds remplit ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants suivants servent de critères d'évaluation :

Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une notation SRI (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les produits dérivés non notés et les instruments non notés par nature, par exemple les espèces et les dépôts). Bien que la plupart des positions du Fonds aient une notation SRI correspondante, certains investissements ne peuvent pas être notés selon la méthodologie de la Recherche SRI. Les exemples d'instruments n'atteignant pas la notation SRI comprennent, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts, les fonds cibles et les investissements non notés.



- Les instruments notés respectent le seuil minimum de notation de 1 (sur une échelle de notation de 0 à 4 ; 0 étant la plus mauvaise note et 4 la meilleure).
- Application des critères d'exclusion minimum durables suivants pour les investissements directs :
- titres émis par des entreprises ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique.
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leurs revenus du charbon.
- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5% de leurs revenus.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux durables sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins une fois par semestre.

Les éléments contraignants sont codés dans les systèmes de conformité pré- et post-négociation, garantissant ainsi une diligence raisonnable dans la sélection des titres.

K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT

La description des politiques d'engagement et des activités d'AllianzGI peut être consultée sous le lien suivant : https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg/active-stewardship.

La société de gestion mène des activités d'engagement dans l'ensemble de son offre. Les activités d'engagement sont déterminées au niveau de l'émetteur. Ainsi, il n'est pas garanti que les engagements réalisés incluent les émetteurs détenus par chaque Fonds. La stratégie d'engagement de la société de gestion repose sur 2 piliers : (1) l'approche basée sur le risque et (2) l'approche thématique.

L'approche basée sur le risque se concentre sur les risques ESG matériels identifiés. Les engagements sont étroitement liés à la taille de l'exposition. L'orientation des engagements est déterminée par des considérations telles que des votes importants contre la direction de l'entreprise lors d'assemblées générales antérieures et des questions de durabilité identifiées comme étant inférieures aux pratiques du marché. Les engagements peuvent également être déclenchés par des controverses liées à la durabilité ou à la gouvernance.

L'approche thématique relie les engagements aux trois thèmes stratégiques d'AllianzGI en matière de développement durable - le changement climatique, les frontières planétaires et le capitalisme inclusif - ainsi qu'aux thèmes de gouvernance sur des marchés spécifiques ou de manière plus générale. Les engagements thématiques sont identifiés sur la base de sujets jugés importants pour les investissements du portefeuille et sont classés par ordre de priorité en fonction de la taille des avoirs d'AllianzGI et en tenant compte des priorités des clients.

L) INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Pas d'information.



Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.